

REGISTRE DE SÉCURITÉ

fiche VII

contrôle de la commission de sécurité

extrait de : "Sécurité contre l'incendie - guide du directeur d'école", réalisé par l'observatoire de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur

*Si l'école est classée dans une des quatre premières catégories*, vous devez demander au maire le passage de la commission de sécurité compétente **tous les trois ans** (2ème, 3ème et 4ème catégories). Elle donne un **avis** sur les conditions d'application des règles de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (une école est un établissement recevant du public).

Lors de ces visites, demandez conseil aux membres de la commission

La commission, après avoir visité l'école, dresse un procès-verbal dont elle remet un exemplaire au maire qui le notifie au directeur d'école. Si cet exemplaire ne vous est pas remis, demandez le au maire et conservez le dans le registre de sécurité.

En règle générale, le procès verbal mentionne deux familles de prescriptions:

- ? - celles qui relèvent de la compétence de l'utilisateur (débarrasser les couloirs, déverrouiller la deuxième issue de la salle de classe, supprimer les décorations accrochées aux luminaires ...). Il vous appartient de trouver la solution permettant de résoudre immédiatement le problème.
- ? - celles qui relèvent de la compétence du propriétaire (isoler la chaufferie, prévoir un local de stockage de matériaux inflammables, fournir le rapport de vérification de l'installation électrique ...). Le maire, le propriétaire et/ou le gestionnaire doivent prendre les dispositions nécessaires pour que ces prescriptions soient levées.

*Si l'école est classée en 5ème catégorie*, aucune visite de la commission de sécurité n'est obligatoire sauf si le maire, éventuellement saisi par écrit par le directeur d'école, a connaissance d'un danger grave.

Le maire, en tant qu'autorité de police dans sa commune, peut à tout moment demander à la commission consultative de sécurité compétente de visiter l'école.

- Les procès verbaux de la commission consultative de sécurité doivent être placés après cette fiche.

- Vous pouvez également faire figurer dans cette rubrique des observations personnelles (PV de la commission mis à la disposition du conseil de classe le...).

- **Dates de passage de la commission communale de sécurité (éventuellement).**